

Objet : Composition du comité social territorial et de la commission consultative paritaire de la Régie EIVP et conditions de vote par correspondance

Délibération du Conseil d'administration du 1^{er} juin 2026

Affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique et particulièrement son livre II relatif à l'exercice du droit syndical et du dialogue social ;

Vu le décret n° 94 -415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) à 3°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EIVP n°2022-016 du 4 juillet 2022 portant création de la commission consultative paritaire ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EIVP n°2024-031 du 3 décembre 2024 portant création du comité social territorial ;

Vu les statuts de l'EIVP ;

Sur proposition de la Présidente du Conseil d'administration,

DELIBERE

Article 1^{er} : Au vu de l'effectif de la régie EIVP au 1^{er} janvier 2026, le comité social territorial est composé de trois représentants titulaires du personnel et de trois représentants suppléants du personnel, et de représentants de la régie, désignés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 2 : Au vu de l'effectif de la régie EIVP au 1^{er} janvier 2026, la commission consultative paritaire est composée de trois représentants titulaires du personnel et de trois représentants suppléants du personnel, et de représentants de la régie, désignés conformément aux dispositions réglementaires.

